



Arrêt

n° 55 846 du 11 février 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire » prise le 6 octobre 2010 et lui notifiée le 26 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 novembre 2009, la requérante a introduit une demande de visa court séjour pour visite familiale auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc). Ce visa lui a été octroyé le 10 février 2010.

1.2. Le 15 mars 2010, la requérante a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale de Sint-Pieters-Leeuw. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 5 juin 2010.

1.3. Le 10 mai 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge.

Il lui a été demandé de produire une inscription à la mutuelle et une attestation de « non revenus » au plus tard le 10 août 2010.

1.4. Le 16 juin 2010, la Commune d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse la demande de carte de séjour de la requérante et les pièces produites.

1.5. Le 6 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 26 octobre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- *Ascendante à charge de sa belle-fille belge [B.J.] (...)*
 - *Quoique la preuve d'une affiliation à une mutuelle ait été apportée, la personne concernée n'a pas apporté la preuve suffisante et valable qu'elle était à charge de son membre de famille. En effet, les documents produits ne peuvent être acceptés parce que le nom des expéditeurs figurant sur les envois d'argent n'est ni celui de son fils, ni celui de sa belle-fille. De plus, l'engagement de prise en charge pris par son fils ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci de sorte que la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la loi du 15/12/80 ne peut être apportée.*
 - *Par ailleurs, la déclaration sur l'honneur de l'intéressée n'est pas une preuve suffisante permettant d'établir que l'intéressée est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine. En effet, il s'agit d'un document qui n'a qu'une valeur déclarative et non étayé par des éléments probants ».*

2. Remarque préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 7 décembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 novembre 2010.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40ter §2 et 62 de la loi du 15/12/1980 (...) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur d'appréciation ».

Après avoir rappelé le contenu des dispositions visées au moyen, la requérante soutient que ses trois enfants, qui sont en Belgique, l'aident depuis 2006 « comme en attestent les documents annexés à la demande dont les photocopies sont jointes à ce recours ».

Elle expose « que la demande de regroupement familial a été faite au nom de la belle-fille parce que c'est seulement elle qui remplit les conditions légales nécessaires » mais que sa « belle-fille et son mari ne [la] supportent pas seuls, même s'ils en ont les moyens ».

La requérante rappelle que « le but du législateur dans l'article 40ter §2 de la loi du 15/12/1980 est d'éviter que le membre de famille ne tombe à la charge des pouvoirs publics » et que « l'article 205 du code civil impose par ailleurs aux enfants de prendre en charge leurs descendants », de sorte qu'en vertu de cette dernière disposition, « l'autorité belge pourrait ainsi (...) contraindre [ses] trois enfants à [la] prendre en charge si d'aventure [sa] belle-fille ne remplissait pas ses obligations ».

La requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer « pour quelle raison cet engagement de prise en charge 'ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci' » et soutient « que les pièces produits (sic) lors de la demande établissent clairement qu'[elle] dépend de ses enfants et de sa belle-fille depuis 2006 jusqu'actuellement ».

Quant à la déclaration sur l'honneur, la requérante allègue « qu'il est très difficile de prouver ce qu'on l'on (sic) n'a pas, dans la mesure où on n'a pas de fiche de salaire, ni de titre de propriété » et relève que sa déclaration sur l'honneur « a été faite devant une autorité publique (le Consulat Général du Royaume du Maroc), qui a authentifié ce document ».

Elle ajoute que la condition d'être indigent n'est pas prévue par la loi qui « exige seulement que le membre de famille soit à charge du citoyen de l'Union, peu importe si elle est indigente ou non ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi et commis un excès de pouvoir.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante d'une Belge, sur la base de l'article 40bis, §2, 4°, de la loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa belle-fille [J.B.] au moment de l'introduction de cette demande de carte de séjour.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a produit, entre autres, à l'appui de sa demande, plusieurs preuves de transferts d'argent au Maroc, en sa faveur, dont trois émanant de [H.Z.], et un émanant de [R.Z.], à savoir deux de ses enfants, une « feuille de paie » de son fils du mois d'avril 2010, un extrait de compte de sa belle-fille « imprimé le 8 mai 2010 », un engagement de prise en charge (Annexe 3bis) souscrit par son fils et une « déclaration sur l'honneur » aux termes de laquelle la requérante déclare n'avoir aucun revenu ni biens immobiliers.

Il s'en suit qu'il ne ressort nullement des pièces précitées que la requérante a apporté la preuve de sa dépendance financière à l'égard de la regroupante au moment où elle a introduit sa demande de carte de séjour.

Le Conseil observe que ce constat n'est pas contesté utilement en termes de recours dès lors que la requérante se limite à faire valoir que sa belle-fille et son mari ne sont pas les seuls à lui venir en aide et qu'en cas de défaillance de leur part, ils pourront être contraints de la prendre en charge en vertu de l'article 205 du Code civil. Or, loin de prouver ce lien de dépendance financière entre la requérante et sa belle fille, pareille allégation tend au contraire à démontrer la difficulté, voire l'impossibilité pour la belle fille de la requérante d'assurer la prise en charge de cette dernière. Par ailleurs, quant à l'article 205 du Code civil, il est étranger au cas d'espèce et ne permettrait pas, en tout état de cause, à la partie défenderesse de s'en prévaloir pour obliger les enfants de la requérante à assumer celle-ci.

S'agissant de l'engagement de prise en charge souscrit en faveur de la requérante par son fils qui consiste en une annexe 3bis, le Conseil rappelle que ce document, régi par l'article 3bis de la loi, est requis dans le chef de certains étrangers qui désirent accéder au territoire ou y séjourner moins de trois mois et engage tout au plus le garant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de la personne en faveur de qui il est souscrit. Il est par conséquent manifeste que ce document, qui ne devait dès lors pas faire l'objet de plus amples explications dans le chef de la partie défenderesse, ne peut être pris en compte dans le cadre d'une demande d'établissement dès lors qu'il n'apporte aucune précision quant à la forme d'aide et au caractère régulier de celle-ci. Il ne prouve de surcroît pas davantage qu'un soutien financier ait été donné par la belle sœur préalablement à la demande de carte de séjour de la requérante et lors de l'introduction de celle-ci et que la requérante est ainsi à charge de la personne en faveur de qui elle sollicite le regroupement familial.

Quant à la déclaration sur l'honneur dont se prévaut la requérante, elle consiste en un courrier privé n'offrant aucune garantie de fiabilité quant à sa teneur, quand bien même elle a été légalisée par une autorité publique, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement l'écartier au motif qu'il s'agit « *d'un document qui n'a qu'une valeur déclarative et non étayé par des éléments probants* ».

In fine, quant au grief élevé par la requérante selon lequel la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi en exigeant qu'elle prouve son statut d'indigence, le Conseil observe qu'il est patent que la partie défenderesse n'ajoute pas ce faisant une condition à la loi dès lors que la requérante est légalement tenue de prouver que le soutien matériel du ménage regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT